

DELIBERATION N° 2009/03-05 - REGLEMENT INTERIEUR – ARTICLE 29 ALINEA 2

Rapporteur : Madame Véronique RAVON

Le Conseil Municipal de la ville de Ludres a adopté son règlement intérieur par délibération n° 2008/06-11 du 23 juin 2008. Il comporte un article 29 alinéa 2 relatif au bulletin d'information de la commune.

En effet, l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le règlement intérieur ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, ce qui est le cas à Ludres avec le magazine municipal « Ludres Expansion », il doit être satisfait à cette obligation.

Il convient de préciser la répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

L'article 29 alinéa 2 du règlement intérieur, intitulé « Bulletin d'information », est remplacé par ces dispositions:

« Bulletin d'informations générales :

L'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale bénéficiera d'une page complète dans le bulletin d'informations générales.

Cette page sera divisée par le nombre de groupes politiques représentés et déclarés au Maire en tant que tel.

Les textes proposés seront diffusés sous forme de colonnes ou bandes horizontales. La page comprendra donc autant de colonnes ou bandes horizontales que le nombre de groupes identifiés.

Le nombre total et maximal de caractères sur la page d'expression des élus précités est fixé à 5 700 (espaces compris). Ce nombre de caractères est divisé par le nombre d'espaces d'expression nécessaires aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (exemple : pour deux groupes d'élus distincts, chaque espace comprendra au maximum 2 850 caractères).

La taille et la forme de la police sont laissées à la discrétion du directeur de la publication, en fonction des besoins, des nécessités du service et des parutions.

Les textes devront parvenir dans des délais déterminés par les services municipaux et ce, pour chaque numéro.

Les photographies ne sont pas autorisées.

Les propos injurieux ou diffamatoires sont interdits. Le directeur de la publication pourra en refuser la parution après en avoir avisé l'auteur.

Un an avant les élections municipales, la page susvisée et l'éditorial auront un caractère local et informatif, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ».

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 23 voix pour et 5 voix contre (Groupe Ludres Autrement et Pour Tous) :

- d'approuver l'article 29 alinéa 2 du règlement intérieur présenté ci-dessus ; les autres dispositions restant inchangées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le mettre en application.